

de notre administration, ses différents domaines, et la constitution canadienne de 1867.

J'ai l'impression que plusieurs membres de la Chambre ont pu constater lors de la dernière campagne électorale, comme auparavant d'ailleurs, que peu de Canadiens connaissent les termes en vertu desquels notre constitution permet au gouvernement fédéral d'exercer des pouvoirs dans certains domaines, pendant qu'elle accorde aux provinces toute latitude dans d'autres et qu'elle donne aux municipalités les moyens de faire face à leurs obligations respectives. Conséquemment, les organismes de propagande devraient s'efforcer, au cours de toutes les campagnes électorales, de renseigner le citoyen canadien afin qu'il puisse connaître les problèmes industriels et économiques de son pays, ainsi que la constitution qui les régit. Il serait ainsi en mesure de mieux juger le programme politique des différents partis car, après tout, la propagande doit viser à jouer un rôle éducateur, lequel ne peut être atteint simplement en étalant des chiffres qui ne disent pas grand-chose, car même s'ils expriment un courant d'idées ou de pensées, ils n'expliquent pas les différents griefs sur lesquels la population canadienne est appelée à se prononcer.

C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, il me fait plaisir, comme je l'ai signalé au début de mes observations, de féliciter l'honorable député de Timiskaming de soulever, au moyen de son projet de loi, un principe qui répond fort bien aux principes généraux de la loi électorale qui veulent que, durant toute campagne électorale, l'électeur et l'électrice jouissent de leur pleine liberté de pensée et de leur pleine tranquillité de conscience afin de mieux comprendre les problèmes canadiens et les programmes politiques qui leur sont présentés dans ces circonstances importantes.

M. Georges Valade (Sainte-Marie): Monsieur l'Orateur, je risque fort de froisser mon collègue de Sherbrooke (M. Allard) en prenant part à la discussion de ce projet de loi, car, si je comprends bien le but visé par le bill C-19, on veut tout simplement modifier la loi électorale du Canada en y insérant la phrase suivante:

...après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection...

Voilà, à mon sens, ce que le proposeur du projet de loi actuellement à l'étude veut ajouter à l'article 108, paragraphe 1, du chapitre 23 des *Statuts refondus du Canada*, 1952, lequel se lit ainsi:

Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin

[M. Allard.]

d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Monsieur l'Orateur, si je comprends bien le projet de loi actuellement à l'étude, il me semble superflu puisqu'il ne change aucunement la loi électorale; il ne fait qu'y ajouter quelques mots. Aussi suis-je d'avis que nos adversaires ne pourront atteindre leur but en modifiant la loi conformément aux dispositions de l'amendement qu'a proposé l'honorable député de Timiskaming (M. Peters).

D'ailleurs, monsieur l'Orateur, en lisant les journaux de la semaine dernière, nous avons eu le plaisir d'apprendre qu'une enquête populaire tenue dernièrement au Canada avait révélé que le parti conservateur connaît un regain de popularité, ce qui ne touche évidemment en rien le résultat des élections du 31 mars dernier.

Je me doute un peu du but véritable de l'amendement proposé et je me demande, avec un peu d'inquiétude, si nos honorables amis "du groupe",—pour me servir des paroles de l'honorable député de Vancouver-Est (M. Winch),—si nos honorables amis de ce groupe ne craignent pas un peu l'opinion populaire? Sachant évidemment qu'ils ne jouissent pas, au pays, d'une grande popularité, ils ont évidemment tout à faire pour tâcher d'accentuer, au sein de la population, le résultat de leur popularité limitée.

Je m'en voudrais, monsieur l'Orateur, de ne pas faire valoir un peu les mérites d'une enquête populaire. Je suis convaincu que plusieurs de mes collègues de la Chambre sont de mon avis. Les enquêtes d'opinion populaire sont la base d'une saine démocratie, dénuée de socialisme, sous quelque forme que ce soit. De plus, monsieur l'Orateur, je crois que ces enquêtes d'opinion populaire sont de nature à prouver la liberté d'opinion dont on jouit dans un pays vraiment démocratique et qu'elles confirment la liberté de la presse au Canada.

Voilà, monsieur l'Orateur, les quelques raisons pour lesquelles je ne vois pas d'un bon œil la proposition d'apporter ces variantes à la loi électorale du Canada. Il est évident qu'en proposant un projet de loi de ce genre, certaines personnes politiques peuvent bénéficier d'une certaine publicité dans les journaux.

Si nos amis se croient lésés par ces rapports d'enquête populaire, ils n'ont qu'à faire valoir le paragraphe 1 de l'article 67 de la loi électorale du Canada. Il y a là l'élément